



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-55PLU15PL59**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fains-Véel**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55PLU15PL59 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fains-Véel reçue le 28/09/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3997 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meuse en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meuse en date du 13/10/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fains-Véel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU vise à classer en zones à urbaniser des secteurs dont la surface totale est de 10,65 hectares, que cette ouverture de zones correspond à un objectif de croissance de 7 % de la population et que cet objectif correspond aux besoins identifiés dans le SCOT du pays Barrois ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent à préserver les espaces naturels, les zones humides présentes sur la commune et les continuités aquatiques que constitue la vallée de l'Ornain ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, dans la mesure où les secteurs à urbaniser se situent en dehors des milieux et des continuités écologiques identifiés au niveau du SCOT du pays Barrois ;

**Arrête :**

**Article 1er**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fains-Véel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 19 / 11 / 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet du département de la Meuse  
40 rue Bourg  
55000 Bar Le Duc

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy